



ARRETE DU MAIRE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPES

A202562

OBJET : REALISATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411 - 8,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande formulée par l'entreprise RAZEL BEC, domiciliée 11 rue Bernard Palissy 33700 MERIGNAC, représentée par Monsieur Rodrigue BARDY, en date du 01/07/2025 de réaliser des travaux dans le cadre de l'interconnexion électrique France/Espagne au chemin de Grelot et chemin de Cantegrès;

CONSIDERANT que les entreprises FAYAT TP, FAYAT POWER, SEMI, ETPM et SERPOLLET interviendront également sur le chantier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bonne exécution des travaux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

Vu l'intérêt général ;

A R R E T E

Article 1 :

Dans le cadre des travaux RTE pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine, des travaux sont prévus à compter du 1er juillet 2025, pour une durée de 76 jours calendaires sur le territoire de la commune.

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, **la circulation sera interdite** dans les deux sens au niveau du carrefour du **chemin de Grelot**, voie communale N° 104 et du **chemin de Cantegrès**, voie communale N° 106.

Le **stationnement et le dépassement seront interdits** sur les abords immédiats de la zone de travaux.

Article 3 :

Des itinéraires de déviation seront mis en place comme suit par le permissionnaire:

- Depuis le carrefour du chemin de Grelot vers l'avenue des Côtes de Bourg,
- Depuis le chemin de Grelot vers le chemin des Carrières,
- Depuis le carrefour vers le chemin de Cantegrès.

Le plan de déviation est joint au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 :

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux afin de prévenir et guider les usagers.

Article 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords du chantier.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bourg
- Monsieur le Responsable de l'entreprise RAZEL BEC
- Monsieur le responsable du SDIS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Prignac et Marcamps, le 26/06/2025

Le Maire

Laury LEFFVRE

